



DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DOUAI
CANTON D'ANICHE

VILLE DE MONTIGNY-EN-OSTREVENT
EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES
DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE N° A20260923_003
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION DES MANEGES DE LA SOCIETE L.P. AMUSEMENT

Le Maire de Montigny en Ostrevent,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 réglementant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ;

Vu la demande présentée par Madame SAUTIERE pour le compte de la société L.P. AMUSEMENT, sollicitant l'autorisation d'installer un manège sur le parking des Boulistes sis Place du Sana, du 22 au 29 octobre 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation de la place publique pour assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, ainsi que le bon déroulement de cette activité de loisir ;

ARRÊTE

Article 1

Madame SAUTIERE, pour le compte de la société L.P. AMUSEMENT, est autorisée à occuper une emprise du parking des Boulistes sis Place du Sana, du 22 au 29 octobre 2026 inclus.

Article 2

L'installation ne doit en aucun cas entraver la circulation des piétons, l'accès des riverains à leurs habitations, ni le passage des véhicules de secours et de la voirie. Les raccordements électriques et les câbles d'alimentation devront être protégés ou surélevés pour ne présenter aucun danger pour le public.

Article 3

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel au bénéficiaire et pourra être retirée à tout moment pour un motif d'intérêt général, de gestion de la voirie ou en cas de non-respect des règles de sécurité, sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité pour l'exploitant.

Article 4

L'exploitante est tenue de respecter les dispositions réglementaires en vigueur concernant le contrôle technique et la sécurité des manèges (fourniture du certificat de contrôle périodique et attestation d'assurance en responsabilité civile valide). Elle demeure seule responsable de tous les accidents ou dommages causés par l'installation ou l'exploitation de son attraction.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de Somain, et Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny en Ostrevent, le 23 septembre 2026

Le Maire,



Pascal JUMEAUX